



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de forage pour l'irrigation sur la commune de
Cuvergnon (60)
Étude d'impact de novembre 2025 actualisée**

n°MRAe 015694/GUNEN

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 015694/GUNENV adopté lors de la séance du 19 mai 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de forage d'irrigation à Cuvergnon, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 24 mars 2026, par la direction départementale des territoires de l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 avril 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

L'exploitation agricole à responsabilité limitée de la Tournelle souhaite créer un forage sur la commune de Cuvergnon, dans le département de l'Oise, dans le but notamment de pérenniser sa production d'endives. Deux emplacements sont prévus et un seul sera retenu après les essais de reconnaissance. L'ouvrage captera la nappe contenue dans la formation des sables de Cuise de l'Yprésien avec l'objectif de l'exploiter à un débit maximum de 60 à 80 mètres cubes par heure pour un volume annuel maximal de 65 000 mètres cubes. Seront irrigués 48,5 hectares de cultures : endives (48%), légumineuses (31%) et pommes de terre (21%).

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 6 août 2021. En effet, la nappe d'eau souterraine captée constitue localement un enjeu important pour la ressource en eau et les milieux aquatiques qui en dépendent. Un captage d'alimentation en eau potable est présent sur le territoire communal.

Deux avis de la MRAe n° 2023-7698 et n°2025-8722 ont déjà été émis le 20 février 2024 et le 27 mai 2025 pour un volume de prélèvement de 70 000 m³, puis de 65 000 m³. Le présent dossier comprend des éléments de réponses aux recommandations de l'avis n°2025-8722.

L'étude d'impact a été réalisée par la société BlueGold ingenierie.

L'analyse des impacts sur la ressource en eau s'est améliorée et l'étude est satisfaisante.

Les perspectives liées au changement climatique, en s'appuyant sur les prévisions issues de modèles scientifiques reconnus, restent cependant à être étudiées. Parallèlement, et à court terme afin de préserver la ressource en eau, des techniques d'irrigation plus sobres seraient à privilégier.

Avis détaillé

I. Présentation du projet de création d'un forage agricole à Cuvergnon

Le projet présenté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Tournelle consiste à créer un forage d'irrigation sur la commune de Cuvergnon, dans le département de l'Oise, afin de pouvoir irriguer 48,5 hectares (endives, légumineuses et pommes de terre). Deux emplacements sont prévus pour les forages de reconnaissance et un seul sera retenu à l'issue des essais (cf. Figure 1).

La nappe d'eau souterraine captée est la nappe dite du Soissonnais (ou Eocène moyen et inférieur). C'est un aquifère présentant deux porosités, une de fracture dans le calcaire grossier karstique du Lutétien et une d'interstice composée des sables du Cuisien. Les deux sont en contact direct. La profondeur prévisionnelle de l'ouvrage est de 113 mètres. Le débit maximal attendu est compris entre 60 et 80 mètres cubes par heure pour un volume annuel maximal prélevé de 65 000 mètres cubes. Le débit horaire sera de l'ordre de 9 heures par jour avec des pointes à 12 heures par jour. Le dossier ne précise pas les périodes d'irrigation.

L'autorité environnementale recommande de préciser les périodes d'irrigation.

Le projet de forage initial (117 000 m³/an et débit de 120 m³/h) a été soumis à étude d'impact par décision n°2021-5351¹ du 6 août 2021, après examen au cas par cas, considérant les enjeux suivants :

- la nappe des Sables de Cuisse qui sera captée par le projet fait déjà l'objet de nombreux prélèvements, la création d'autres forages dans le secteur portant sur la même ressource est prévue, leurs incidences cumulées doivent être étudiées et enfin, il convient d'étudier les caractéristiques de cette nappe, notamment son comportement hydraulique et ses capacités de recharge ;
- la nappe des sables de Cuisse rencontre actuellement des problèmes de recharge, entraînant une tension pour alimenter les forages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- l'impact du prélèvement sur le captage communal et son aire d'alimentation devra être étudié ;
- il est nécessaire d'étudier au préalable et d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur la nappe, en lien avec sa capacité de recharge et en prenant en compte le changement climatique ;
- l'étude devra également justifier, au regard des impacts sur la ressource et les milieux, les choix permettant de limiter les prélèvements d'eau, par exemple par certaines techniques et méthodes d'irrigation, par des techniques culturales, ou par le choix des variétés.

Le projet de forage est soumis à autorisation environnementale, suite à la décision de soumission à étude d'impact susmentionnée.

Un premier avis de la MRAe n° 2023-7698 a été émis le 20 février 2024 pour un volume de prélèvement de 70 000 m³ au lieu des 117 000 m³ envisagés dans le formulaire de cas par cas.

¹ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-5351-decision.pdf>

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 015694/GUNENV adopté lors de la séance du 19 mai 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Suite à des compléments, et notamment concernant une évolution du volume des prélèvements vers 65 000 m³, un deuxième avis de la MRAe n° 2025-8722² a été émis le 27 mai 2025.

Des réponses à l'avis de n°2025-8722 ont été intégrées dans l'étude d'impact de novembre 2025 pour l'actualiser. Le présent avis analyse les compléments apportés à l'avis n°2025-8722 de la MRAe.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par BlueGold ingenierie (page de garde de l'étude d'impact).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Certains impacts du projet ne sont traités que dans la note de présentation non technique, sans être repris dans l'étude d'impact. C'est notamment le cas pour les impacts sur la santé, les vibrations, le bruit ou encore les déchets. L'étude d'impact doit constituer un document autoportant.

L'autorité environnementale recommande de reprendre tous les éléments constitutifs de l'étude d'impact dans un seul document, à savoir l'étude d'impact, qui doit être autoportante.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et doit comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique a été complété. Il reprend la description, les impacts et les mesures adoptées. L'analyse de l'état initial n'est cependant pas détaillée.

Il convient de mieux l'illustrer avec les enjeux environnementaux du site.

Il convient de présenter un résumé non technique reprenant les différentes informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de :

- joindre un résumé non technique reprenant les différentes informations développées dans l'étude d'impact, structuré en chapitres et comprenant un sommaire ;
- le compléter par une représentation iconographique détaillée des enjeux relatifs à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et naturels présents autour du projet de forage et susceptibles d'être impactés par celui-ci ;
- l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

²https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8722_avis_forage_cuvergnon.pdf

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 015694/GUNENV adopté lors de la séance du 19 mai 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes :

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est abordée en pages 44 à 49 de l'étude d'impact.

Les cinq orientations fondamentales du SDAGE sont rappelées, avec, pour chacune, une analyse succincte des orientations et dispositions pouvant être concernées par le projet de forage.

La justification proposée pour démontrer la compatibilité du projet avec la disposition D4.3.4 « réduire la consommation pour l'irrigation » met en avant l'utilisation de variétés locales, des cultures alimentaires sobres et résilientes et une surface irriguée restreinte à 48,5 hectares (s'agissant d'une exploitation agricole de 200 hectares).

Impacts cumulés avec les autres projets connus :

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets sont évoqués en page 52 de l'étude d'impact. Ce sujet constituait un des motifs de la soumission à étude d'impact. Il revêt un enjeu majeur pour cette nappe qui semble connaître une tension certaine du point de vue quantitatif, en particulier en période estivale.

Les projets de forages connus et situés dans l'aire d'alimentation de captage du projet ont été pris en compte dans le calcul de la pression de prélèvement. Selon le dossier, cette pression de prélèvement reste compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet parmi les alternatives est abordée en pages 15 et 16 de l'étude d'impact. Le choix d'irrigation est motivé par l'enjeu d'assurer la pérennité de la filière endive de l'exploitation et d'amortir le coût du forage avec une rotation des cultures.

L'étude argumente d'abord sur l'intérêt du choix du forage par rapport à l'utilisation du réseau d'eau potable avec un impact jugé positif du fait de l'absence d'effort de potabilisation, d'une ressource située en dehors de zone de répartition des eaux et d'un changement de ressource d'approvisionnement. Elle cite également les capacités du réseau d'eau potable insuffisantes pour fournir le débit demandé. En conséquence, le recours au réseau d'eau potable n'est pas en soi une alternative puisqu'elle ne peut être mise en œuvre.

De plus, concernant l'argument sur le changement de ressource, il est à remarquer que la plupart des captages d'eau potable du secteur dépendent de la nappe du calcaire Lutétien et des sables de Cuise Yprésiens, visée par le projet de forage. Il s'agit donc de la même ressource. Il ne s'agit pas d'un scénario alternatif par rapport à l'enjeu de préserver la ressource en eau issue de la nappe.

D'autres solutions comme la mise en place d'un bassin de stockage ou la récupération des eaux pluviales, sont ensuite évoquées puis écartées pour des raisons d'impossibilité technique, sans que ces raisons soient précisées et encore moins documentées.

Enfin, certaines mesures sont évoquées en réponse aux impacts du projet de forage, comme le respect des règles de l'art pour la réalisation des travaux, l'éloignement des zones à risque, une protection de la tête de puits ou des restrictions d'usage en cas de sécheresse, mais celles-ci relèvent de la réglementation et de l'état de l'art et ne participent pas à la démarche de recherche de solutions alternatives visant à réduire l'impact du projet sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des scénarios alternatifs permettant de réduire l'impact environnemental au niveau le plus faible possible.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau et changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La masse d'eau souterraine³ concernée par le projet de forage est celle de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq (FRHG105). Son état quantitatif est évalué comme bon selon les informations renseignées dans la fiche de caractérisation correspondante⁴. Le niveau de confiance de l'évaluation est considéré comme moyen, avec des incertitudes sur les données des pressions (prélèvement).

L'état chimique de la masse d'eau est quant à lui considéré comme médiocre avec un niveau de confiance élevé.

Le projet prévoit de capter le niveau aquifère de la formation géologique des sables de Cuise de l'Yprésien, qui fait partie de la nappe du Soissonnais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau souterraine et des eaux superficielles

Concernant la ressource en eau souterraine :

L'influence du prélèvement a été estimée selon les paramètres hydrodynamiques⁵ de la nappe, décrits en page 42 de l'étude d'impact. Un graphique présente les rayons d'action calculés en fonction des différentes durées de pompage (figure 17 page 43 de l'étude d'impact).

3 Une masse d'eau souterraine est un volume distinct et homogène d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE.

4 Fiche de caractérisation de la masse d'eau souterraine :

https://sigessn.brgm.fr/files/FichesMESO/Fiches_completes/Fiche_MESO_FRHG105_Seine-Normandie.pdf

5 Les paramètres hydrodynamiques sont des paramètres physiques définissant quantitativement le comportement de l'écoulement des eaux souterraines, auxquels appartiennent la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement. La transmissivité représente la capacité d'un aquifère (roche contenant de l'eau que l'on peut extraire) à mobiliser l'eau qu'il contient. Elle se détermine lors de pompages d'essai. Le coefficient d'emmagasinement est le rapport du volume d'eau libérée (ou emmagasinée) par unité de surface d'un aquifère pour une perte (ou un gain) de charge hydraulique donnée, c'est-à-dire une baisse (ou une hausse) de pression.

Le tableau 6 présenté en page 43 de l'étude d'impact donne une incidence prévisionnelle du pompage (à raison de 80 m³/h) en évaluant le rayon d'action à 148 mètres pour un temps de pompage de neuf heures et de 170 mètres pour 12 heures.

Le forage de Cuvergnon situé à 1,3 km du projet ne sera pas impacté en considérant le rayon d'action majorant de 171 mètres.

L'aire d'alimentation du projet de forage a été déterminée à partir des données de piézométrie de la nappe mesurée en 2013. Sa surface est évaluée à 55 kilomètres carrés (pages 45 de l'étude d'impact) de manière approchée compte tenu des incertitudes sur la portion de nappe alimentant le captage. La recharge annuelle, basée sur la délimitation de l'aire d'alimentation et les données de pluies observées à la station météorologique de Roissy, est estimée à 7 496 500 mètres cubes (page 45 de l'étude d'impact), sur la base de données statistiques 1981-2010. Le détail des hypothèses et calculs pour estimer un volume annuel mobilisable de 7 496 500 mètres cubes n'est pas précisé.

Les prélèvements liés au projet de forage (97 625 m³ à Nanteuil-le-Houdain), aux forages existants en 2022 (106 604 m³ pour EARL Vecten à Silly-le-Long, 128 847 m³ pour SCEA Perron à Boissy Fresnoy, 60 679 m³ à Boissy et 120 780 m³ à Chèverville) et aux volumes déclarés dans l'aire d'alimentation du captage ont été évalués à 599 932 m³.

L'étude d'impact retient en conséquence un indice de BEQESO⁶ de 8 % en calculant le ratio entre volume prélevé et volume de la recharge dans l'aire d'alimentation de captage. Il en est déduit que « l'incidence sur la nappe et sur les autres usages de la masse d'eau dans cette enveloppe reste compatible » (page 45 de l'étude d'impact), en indiquant que l'indice est correct pour obtenir un équilibre entre prélèvement et recharge de la nappe. Comme indiqué dans le guide du bon état des eaux souterraines⁷, cet indicateur permet de juger le bon état d'une masse d'eau s'il est inférieur à 15 %.

Les impacts sur la ressource en eau seront faibles sous réserve d'une ressource en eau constante. En effet, les conséquences sur la ressource en eau face au changement climatique, ne sont pas suffisamment étudiées dans le dossier.

Le dossier indique page 48 de l'étude d'impact que la nappe des sables de Cuise n'a pas été encore définie comme nappe stratégique à préserver pour le futur et qu'aucun captage n'est implanté dans le secteur du projet. Ces arguments ne suffisent pas pour étudier les perspectives du changement climatique dans le cadre de l'exploitation du forage. Selon l'étude Explore 2070⁸, datant de début 2010, sur le secteur de projet, la recharge de la nappe devrait diminuer de 10 à 20 %. L'étude conclut que les conséquences du changement climatique ne peuvent être difficilement davantage développées et argumentées tant le sujet est complexe. Cette affirmation n'est pas suffisante, l'étude Explore donne des prévisions jusqu'à l'horizon 2046-2065. Les conséquences du changement climatique sont à étudier pour une période plus lointaine que 2025. Il est nécessaire de reprendre les calculs de soutenabilité du projet au regard de la recharge à terme de la nappe et des prélèvements qui s'opèrent dans l'aire d'alimentation de captage.

6 Indicateur de Bon état quantitatif des eaux souterraines.

7 Guide d'évaluation du bon état des eaux souterraines 2019 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

8 <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44>

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 015694/GUNENV adopté lors de la séance du 19 mai 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte les perspectives du changement climatique et ses conséquences attendues sur la ressource eau dans l'évaluation de l'impact du forage.*

Des mesures sont mentionnées pour réduire la consommation d'eau (à partir de la page 56 de l'étude d'impact) : irrigation avec un système de rampe, bâchage des endives pour limiter l'évaporation, réutilisation de l'eau des toitures. En l'état, le dossier ne justifie pas que toutes les mesures de réduction ont été recherchées. Il convient également de s'engager dès l'étude d'impact sur la mise en œuvre ou non de techniques plus sobres telles que le goutte-à-goutte.

L'autorité environnementale recommande de s'engager sur la mise en œuvre de techniques plus sobres telles que le goutte-à-goutte dès à présent et en cohérence avec le complément d'analyse portant sur l'impact du changement climatique sur la ressource en eau.

Concernant les eaux superficielles :

De manière beaucoup plus succincte, l'analyse des incidences sur les eaux superficielles est présentée à la page 40 de l'étude d'impact.

Toutefois, le cours d'eau le plus proche est situé à plus de 2 kilomètres, en dehors du rayon d'action maximum calculé, et les impacts attendus devraient être faibles.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq zones Natura 2000 sont inventoriées dans un rayon de 20 kilomètres dont la plus proche la zone de protection spéciale (directive « Oiseaux ») FR2212005 « Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » est située à environ 7,5 kilomètres.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche du projet est la ZNIEFF de type I n°220005037 « Massif forestier de Retz » située à 0,6 kilomètre du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact présente, pages 32 à 34, les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel et paysager les plus proches. Le projet est exclu de toute zone de protection réglementaire et zone humide. L'analyse des incidences sur le milieu biotique en phases chantier et exploitation est abordée rapidement en page 46.

Les impacts seront cependant faibles avec l'absence de cours d'eau et zones humides dans le rayon d'action théorique.

L'étude d'incidences au titre de NATURA 2000 est succincte considérant l'éloignement des zones Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce sujet.